



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-071153

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Madame la directrice
Direction Patrimoine et Gestion Immobilière
des Lycées
101 Cours Charlemagne CS20033 69269
LYON CEDEX 02

Lyon, le 18 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 26 novembre 2025 sur le thème de la gestion des risques liés au radon

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0499

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants

[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre collectivité a eu lieu le 26 novembre 2025 sur la gestion des risques liés au radon

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les lycées, établissements recevant du public (ERP), dont il a la responsabilité. Cela concerne respectivement 141 établissements sur le périmètre de l'ex région Rhône-Alpes et 60 sur le périmètre Auvergnat.

Elle a permis de contrôler les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès. L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de gestion du risque radon dans les établissements recevant du public et en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs.

L'inspection a relevé la refonte récente de l'organisation des services avec la création de la Direction du patrimoine et Gestion immobilière des Lycées qui regroupe désormais les Services Opérationnels (Auvergne – Rhône – Alpes, une par académie d'enseignement) et les services transversaux (Performance Energétique, Planification et Programmation des Opérations Immobilières, Pilotage et Planification de la Maintenance et Gestion du Patrimoine - PPMGP). Jusqu'ici la gestion opérationnelle (pilotage, travaux, suivi) du radon était différenciée selon l'ex région d'appartenance.

Sur le périmètre de l'ex région Rhône-Alpes, plusieurs campagnes de mesures du radon se sont succédées depuis 2007, puis sur la période 2010-2016, 2016-2019, 2020-2025. Le suivi individuel réalisé pour chacun des établissements permet de reconstituer l'historique des démarches engagées ou restant à conduire.

Sur le périmètre de l'ex région Auvergne, les résultats des campagnes de mesures antérieures à 2021 n'ont pas été présentés, bien que des dépassements des valeurs limites de référence (300 Bq/m^3) relevés sur cette période ont été relevés lors de la précédente inspection en 2019 et ont conduit, pour les établissements concernés, à un programme de travaux confié à des entreprises ou en gestion directe. En 2021-2022, ce sont l'ensemble des lycées sur ce périmètre qui ont fait l'objet d'une nouvelle campagne de mesurage du radon.

En fonction des niveaux mesurés, des bonnes pratiques (aération/ventilation des locaux...), des actions correctives ou des travaux ont donc été réalisés, sont toujours en cours, programmés ou devraient l'être, le cas échéant après conduite d'une expertise et, si besoin, d'investigations complémentaires (si persistance des résultats de mesurage supérieurs à 300 Bq/m^3 ou dépassement du seuil de 1000 Bq/m^3).

A l'issue de cette inspection, il ressort que le pilotage sur le périmètre auvergnat est perfectible et nécessite d'être plus précis pour pouvoir reconstituer l'historique et déterminer les actions à conduire aux échéances prévues pour chacun des sites et vis-à-vis de la terminologie utilisée.

Sur les deux périmètres, même si des actions ont été mises en œuvre ces dernières années et, dans la mesure où les dépassements perdurent, un plan d'action ambitieux doit être élaboré et mis en œuvre dans plusieurs établissements afin de ramener les concentrations en radon en-dessous du niveau de référence réglementaire (300 Bq/m^3).

Par ailleurs, une meilleure appropriation des obligations réglementaires en matière de gestion du risque radon dans les lycées est nécessaire, plus particulièrement pour ce qui concerne le respect du délai réglementaire de 36 mois entre le mesurage initial du radon et la réalisation de la vérification de l'efficacité après mises en œuvre d'actions correctives et/ou de travaux, l'affichage des niveaux de radon mesurés à l'entrée de chaque établissement, l'information du préfet de département en cas de réalisation d'une expertise radon d'un bâtiment, la tenue à jour des registres de sécurité des établissements sur le volet radon en y intégrant le suivi réalisé pour chaque bâtiment (rapports de mesurages, nature/dates des travaux d'aménagement/transformations, noms des entrepreneurs,...), l'intégration des enjeux liés au radon dès la conception des installations et la sensibilisation des acteurs lorsque les travaux ou pratiques sont susceptibles de remettre en cause l'efficacité des mesures prises.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des risques liés au radon

Conformément au I de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Conformément au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Conformément au III de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Les inspecteurs ont constaté que des dépassements des concentrations en radon au-dessus du niveau de référence réglementaire (300 Bq/m³) perdurent depuis au moins trois ans, voire une dizaine d'année dans plusieurs lycées publics gérés par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes même si des actions de réduction et/ou travaux ont été mis en œuvre.

Pour le périmètre de l'ex région Rhône-Alpes, les établissements dont les concentrations en radon sont supérieures ou égales à 300 Bq/m³ dans au moins une zone sont au nombre de 14. Pour 12 de ces lycées, l'échéance entre le constat de dépassement de la valeur de référence et la vérification de l'efficacité de mesures prévues par l'exploitant est dépassée ou susceptible de l'être au premier semestre 2026. Il s'agit des LYCEE AGRICOLE ROANNE CHERVE (TAPU024), LYCEE AGRICOLE ROANNE CHERVE -antenne de NOIRETABLE (TAPU024A), LYCEE POLY. BOISSY D'ANGLAS (TLP019), LYCEE JEREMIE DE LA RUE (TLP0100), LYCEE ALBERT CAMUS (42) TLP0102, LYCEE PROF. ADRIEN TESTUD (TLP0123), LYCEE PROF. BENOIT CHARVET (TLP0137), LYCEE LA MARTINIERE DIDEROT (TLP0143), LYCEE JEAN MOULIN (TLP0207), LYCEE PROF. GENERAL FERRIE (TLP0221), LYCEE ROBERT DOISNEAU (TLP0421), GERMAINE TILLON (TLP0508). Pour ces établissements, l'avancement de la démarche pour revenir à une concentration inférieure ou égale à 300 Bq/m³ est variable, les échéances restent à définir pour chaque étape restante.

Les établissements du périmètre de l'ex région Rhône-Alpes dont les mesures en radon dépassent la valeur des 1000 Bq/m³ dans au moins une zone concernent :

- LPA MONTBRISON - PRECIEUX - antenne de St Genest Malifaux (TAPU 027 A) – des préconisations de niveau 2 de travaux ont été faites le 04/07/25 par le bureau Véritas/UGAP ;
- LYCEE GEORGES BRASSENS (TLP0105) - des préconisations de niveau 2 de travaux ont été faites le 04/09/25 par le bureau Véritas/UGAP ;
- LYCEE PROF. LUCIEN SAMPAIX (TLP0109 A) – aucune action ne semble avoir été engagée depuis 2022 alors que des mesures d'expertise sont nécessaires ;
- LYCEE ETIENNE MIMARD (TLP0114) – des préconisations de niveau 2 de travaux ont été faites le 07/04/25 par le bureau Véritas/UGAP ;

- LYCEE FRANCOIS MANSARD (TLPU 197) – des préconisations de niveau 2 de travaux ont été faites le 14/03/25 par le bureau Véritas/UGAP ;

Les suites données aux préconisations avec un échéancier pour chaque étape à venir restent à préciser.

Pour les établissements du périmètre de l'ex région Auvergne,

- 35 établissements ont des valeurs maximales de mesure du radon inférieure à 300 Bq/m³ dans au moins une zone, à l'issue de la campagne de mesure de 2021.
- 2 établissements, les LYCEE ALBERT EINSTEIN et LYCEE DE LATTRE DE TASSIGNY ont fait l'objet de mesures de remédiation satisfaisantes (< 300 Bq/m³).
- 17 établissements ont des résultats de mesure supérieurs ou égaux à 300 Bq/m³ dans au moins une zone et inférieurs à 1000 Bq/m³, à l'issue de la campagne de 2021 et sont en attente de la réalisation d'un cartographie radon pour laquelle une consultation est en cours.
- 1 établissement, le LYCEE JEANNE D'ARC avait des valeurs maximales mesurées de 448 Bq/m³ lors de la campagne de 2021. Des mesures complémentaires effectuées postérieurement indiquent des valeurs de 1000-1300 Bq/m³ dans l'atelier. Une consultation pour la réalisation de travaux a été lancée en octobre 2025.
- 1 établissement, le lycée LEONARD DE VINCI avait des résultats de mesure au maximum de 702 Bq/m³ à l'issue de la campagne de 2021 dans au moins une zone. Une campagne effectuée postérieurement confirme une valeur maximale de 730 Bq/m³. Aucune autre action ne semble avoir été engagée par la suite.
- 3 établissements ont des résultats de mesure supérieurs ou égaux à 1000 Bq/m³ dans au moins une zone à l'issue de la campagne de 2021. Il s'agit des :
 - EPLEFPA COMBRAILLES SITE ST GERVAIS (déjà identifié 2019 comme devant faire l'objet de travaux d'élimination du gaz radon dans le cadre du Lot 2 -ventilation, étanchéité des bâtiments et réfection sols- et en gestion directe). Postérieurement à 2021, après la conduite d'une cartographie radon et la réalisation de mesures intermédiaires, les mesurages indiquent des valeurs comprises entre 700 et 1000 Bq/m³. Des travaux sont en cours en octobre 2025 (CTA, PAC et extraction 3 salles de classes).
 - Le LYCEE EMILE DUCLAUX était identifié en 2019 et avait fait l'objet de travaux d'entretien et de ventilation en 2018. En 2021, les valeurs maximales mesurées en radon étaient de 1670 Bq/m³. La cartographie radon réalisée pour partie et postérieurement dans l'établissement, donne des valeurs de mesures intermédiaires de 460 Bq/m³. Des travaux sur la CTA du laboratoire sont à planifier.
 - Le LYCEE EMMANUEL CHABRIER était identifié en 2019 comme devant faire l'objet de travaux de ventilation et d'extension du local atelier. En 2021, les valeurs maximales mesurées en radon étaient de 1170 Bq/m³. En 2025, les résultats de mesurages intermédiaires disponibles indiquent une valeur de 1000 Bq/m³ une(les) classe(s). Aucune autre opération à venir n'est mentionnée.

Sur le périmètre de l'ex région auvergne, les données fournies préalablement à l'inspection ne permettent pas de reconstituer un historique clair des lycées pour vérifier la prise en compte des exigences du code de la santé publique.

Demande II.1 : veiller à utiliser la terminologie de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application des articles R1333-33 et suivants du code de la santé publique, reconstituer l'historique des établissements pour lesquelles les informations sont manquantes afin de disposer d'un outil de pilotage fiable conforme aux exigences du code de la santé publique et de l'arrêté précité.

Demande II.2 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le plan d'action, établi selon les enjeux identifiés pour chaque lycée afin de ramener les concentrations en radon des établissements précités en-dessous du niveau de référence réglementaire (300 Bq/m³). Ce plan devra préciser, pour chaque établissement, les actions correctives et/ou travaux à mettre en œuvre ainsi que les délais associés.

Demande II.3 : statuer sur la nécessité de réaliser d'autres expertises pour les bâtiments pour lesquels l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence réglementaire (300 Bq/m³) malgré la réalisation d'actions correctives et/ou travaux.

Demande II.4 : veiller désormais au respect du délai de 36 mois pour gérer le risque radon, de la connaissance du dépassement de la valeur de référence en radon à la vérification de l'efficacité des travaux.

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ». Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. L'affichage est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté précité.

Les représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'avaient pas de certitude quant à l'affichage effectif du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité dans les lycées pour lesquelles il a des obligations de gestion du risque lié au radon.

Demande II.5 : procéder, dans les meilleurs délais, à l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de chaque lycée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Demande II.6 : veiller, à l'avenir, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un ERP, à réaliser l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de chaque établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Information du préfet en cas de réalisation d'une expertise d'un bâtiment

Conformément au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Conformément au III de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, en cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Les représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n'ont pas pu garantir la transmission des rapports d'expertise au représentant de l'Etat dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Les inspecteurs rappellent que la persistance de la présence de radon après réalisation d'actions correctives dans un établissement nécessite la réalisation d'une expertise des bâtiments concernés.

Demande II.7 : informer, dans les meilleurs délais, le représentant de l'Etat dans le département des résultats des expertises réalisées.

Demande II.8 : veiller, à l'avenir, en cas de réalisation d'une expertise, à informer le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Registre de sécurité des bâtiments

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 (remplacé par R. 143-44) du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.

Ces documents sont tenus à la disposition :

- 1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;*
- 2° Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;*
- 3° Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;*
- 4° Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;*
- 5° Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;*
- 6° De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;*
- 7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;*
- 8° Des commissions de sécurité ;*
- 9° Du comité social et économique.*

En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire.

Conformément à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

(...) 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les représentants du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ont indiqué aux inspecteurs que le suivi du radon n'est pas réalisé dans les registres de sécurité des bâtiments concernés.

Demande II.9 : veiller à mettre en place dans le registre de sécurité des bâtiments des lycées un suivi radon répondant aux exigences du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 – Renouvellement décennal des mesurages du radon et mesurage après des travaux significatifs

Le II de l'article R.1333-33 du code de la santé publique prévoit que .-Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté sur le périmètre de l'ex région Rhône-Alpes, un contrôle décennal dépassé pour les 6 établissements suivants : LEGTA DE SAVOIE (TAPU033), LYCEE JEAN PUY (TLPU106), LYCEE PROF.

JOSEPH HAUBTMANN (TLPUI35), LYCEE FREDERIC FAYS (TLPUI67), LYCEE PROF. ALFRED DE MUSSET (TLPUI204), ROSA PARKS (TLPUI507). Les représentants ont indiqué que cette vérification avait été reportée pour 2 de ces établissements en raison de travaux réalisés, néanmoins pour l'ensemble de ceux-ci une commande de mesurage était en cours en septembre 2025.

Les données disponibles pour le périmètre de l'ex région Auvergne ne permettent pas de s'assurer d'un suivi ou d'une programmation de la vérification décennale.

Les inspecteurs ont par ailleurs sensibilisé les représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur la nécessité de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion du radon en cas de travaux.

Je vous invite à veiller au respect de l'échéance de 10 ans pour le renouvellement du mesurage radon et à la réalisation de nouveaux mesurages après des travaux significatifs sur la ventilation et l'étanchéité des bâtiments.

Observation III.2 - Collaboration avec l'Education Nationale

L'annexe I chapitre II.1 de l'arrêté ministériel visé en référence [4] prévoit que le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).

Je vous invite donc à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Education Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon dans la durée (en particulier pour éviter des problèmes d'entretiens, d'obstruction ou d'arrêt des dispositifs de ventilation et d'aération, qui augmenteraient l'exposition au radon).

Par ailleurs, je vous invite à mettre à la disposition de l'Education Nationale les résultats des dépistages de radon dans les ERP dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs (cf. principales obligations de prévention du risque radon pour les travailleurs rappelées au chapitre II.1 de l'annexe I de l'arrêté précité).

Par ailleurs, l'inspecteur vous a invité à vous référer à la [fiche d'information](#) éditée par l'ASN à l'attention des propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public sur la gestion du risque lié au radon dans les ERP.

Observation III.3 – Prévention du risque radon dans les phases de conception des installations

L'article L1333-27 du code de la santé publique prévoit que les prescriptions, moyens et mesures visant la protection de la santé des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants pris en application du présent chapitre ainsi que du chapitre VII du présent titre portent sur les mesures de protection collective qui incombent au responsable d'une activité nucléaire et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2. Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

Les représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n'ont pas pu préciser de quelle manière le risque radon est pris en compte lors de la programmation des projets.

Je vous invite à intégrer dès la phase de conception de vos installations les mesures de protection collective des travailleurs et les principes de radioprotection définis au L1333-2 du code de la santé publique.

IV. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Je vous rappelle les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs. Les personnels employés par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont concernés par ces dispositions.

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail).

L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Plan d'actions / Mesures de réduction

L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface sol-bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment.

Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m³), l'employeur doit :

- agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m³ en moyenne annuelle ;
- mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ;
- si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'IRSN.

Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit :

- désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ;

- procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ».

Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors :

- d'une formation ;
- d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).
-

L'inspecteur vous a invité à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujetti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et vous invite à vous référer à la [fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail](#), ainsi qu'au guide pratique établi par le Ministère du Travail, la Direction Générale du Travail et l'ASN (en cours de mise à jour).

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT